

Procès Verbal de la séance du conseil municipal DU 05 JUIN 2026 À 18H00

Sous la présidence de M. Cédric SCHWIRLEY, Maire.

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la commune de Hésingue étant réuni en séance ordinaire à la mairie de Hésingue, après convocation légale, en date du 1er juin 2026.

Étaient présents : Yann ALIBERT, Loïc BLION, Robin BOHRER, Fabienne BOULIER, Clément CHEVREAU, Olivier FEUERMANN, Andrée GREDER, Véronique GROUX, Jumanuela HASSLER, Claudia KUNTZELMANN, Teresa LOLL, Jacques MARCHAL, Stéphane MARTIN, Corinne PACK, Martin PETER, Nathalie REIBEL, Adeline TUZET, Patrick VIOTTI, Philippe VOISIN

Absents excusés : Laure-Line SEYRES, Yves SCHERTZER

Absents non excusés : Lisa KLEINMANN

Procurations :

Yves SCHERTZER donne procuration à Corinne PACK

Laure-Line SEYRES donne procuration à Adeline TUZET

Secrétaire de séance : Déborah GOETSCHY

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour

- 2026 44 Élections des délégués pour les élections sénatoriales
- 2026 45 Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2026
- 2026 46 Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées
- 2026 47 Fixation du nombre de représentant du personnel au Comité Social Territorial (CST) et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité.
- 2026 48 Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- 2026 49 Révision du montant de la subvention 2026 – Multi-accueil « Les Petites Bouilles »



2026 50 Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2027

Décisions prises en application de la délégation du conseil municipal au Maire

Informations diverses

2026 44 Élection des délégués pour les élections sénatoriales

Le Conseil municipal,

VU le Code Électoral, notamment ses articles L. 280 à L. 293 relatifs à la désignation des délégués des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que les élections sénatoriales auront lieu le 27 septembre 2026 et que le Conseil municipal doit procéder à la désignation de ses délégués et suppléants appelés à constituer le collège électoral sénatorial ;

CONSIDÉRANT que pour la commune de Hésingue, le Conseil municipal doit élire :

- 7 délégués titulaires,
- 4 suppléants ;

CONSIDÉRANT que ces délégués et suppléants sont élus :

- au scrutin de liste,
- à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne,
- sans panachage ni modification des listes,
- à bulletin secret,
- et simultanément sur une même liste ;

Après avoir procédé au vote,

DÉCIDE :

Article 1 : Résultat du scrutin

Proclame élus délégués titulaires et suppléants les candidats figurant sur la ou les listes ayant obtenu des sièges.

Liste n°1 : *SCHWIRLEY Cédric*

- Nombre de suffrages obtenus : 22
- Nombre de sièges attribués : 7

Délégués titulaires élus :

1. SCHWIRLEY Cédric
2. TUZET Adeline
3. VOISIN Philippe
4. PACK Corinne
5. BOHRER Robin
6. GROUX Véronique
7. ALIBERT Yann

Suppléants élus :

1. HASSLER Jumanuela
2. FEUERMANN Olivier
3. REIBEL Nathalie
4. CHEVREAU Clément

Article 2 : Conditions d'exercice

Rappelle que les délégués titulaires participeront à l'élection des sénateurs et que les suppléants seront appelés à les remplacer en cas d'empêchement, conformément au Code électoral.

Article 3 : Transmission

Dit que la présente délibération sera transmise à la Préfecture dans les conditions réglementaires.

Article 4 : Procès-verbal

Précise que le déroulement des opérations de vote, la composition du bureau électoral, l'identité du secrétaire de séance ainsi que les résultats détaillés du scrutin sont consignés dans le procès-verbal annexé à la présente délibération.

2026 45 Approbation du procès-verbal de la séance du 09 04 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 avril 2026.

2026 46 Désignation des membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans les agglomérations soumises à la fiscalité professionnelle unique, comme c'est le cas pour SLA.



Son rôle principal est d'évaluer financièrement les conséquences des transferts de compétences quand une compétence passe de la commune à l'agglo (ex : voirie, équipements...) ou inversement.

Elle calcule le coût réel pour ajuster ensuite les attributions de compensation entre commune et agglo.

La commune doit désigner un représentant titulaire et un suppléant.

M. Cédric SCHWIRLEY, maire, expose,

Par délibération en date du 14 octobre 2020, le Conseil de Saint-Louis Agglomération a créé, en application des dispositions de l'article 1609 du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant total des charges financières résultant des transferts de compétences entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

La CLECT est également tenue de fournir, à la demande du Conseil Communautaire ou du tiers des Conseils Municipaux, une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à la Communauté d'Agglomération ou par cette dernière aux communes.

La CLECT est exclusivement composée de membres des Conseils Municipaux des communes membres.

Dans sa délibération du 6 mai 2026, le Conseil Communautaire a décidé que la CLECT est composée du Président, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacune des 40 communes membres de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION.

Le Conseil Municipal doit désigner ses représentants au sein de la CLECT selon les conditions fixées à l'article L 2121 du Code des Collectivités Territoriales qui impose le scrutin secret sauf décision unanime de voter au scrutin public.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2121 du Code des Collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil de Saint-Louis Agglomération du 14 octobre 2020

VU la délibération du Conseil de Saint-Louis Agglomération du 6 mai 2026

- 1) **DÉCIDE, à l'unanimité, de voter au scrutin public et désigne** à la majorité de 22 voix, M SCHWIRLEY Cédric en qualité de membre titulaire de la CLECT de Saint-Louis Agglomération



à la majorité de 22 voix, M VOISIN Philippe en qualité de membre suppléant de la CLECT de Saint-Louis Agglomération

2026 47 Fixation du nombre de représentant du personnel au Comité Social Territorial (CST) et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Comité Social Territorial (CST) est un organe consultatif unique créé dans la fonction territoriale par l'article 4 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. C'est une fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Il est institué auprès de chaque collectivité employant 50 agents et plus.

L'instauration du CST renforce le droit à la participation des fonctionnaires à la détermination de leurs conditions de travail. Le CST ne traite pas des situations individuelles, uniquement des questions collectives qui concernent tout le personnel de la commune. Il rend des avis avant toute décision officielle, mais cet avis n'est pas contraignant

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été créé, par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2023, un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la commune de Hémingue.

Il rappelle qu'en application de l'article R.252-36 du Code Général de la Fonction Publique, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentant du personnel après consultation des organisations syndicales.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivant,

VU l'article R252-36 du Code général de la fonction publique

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le vendredi 29.05.2026

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 69 agents

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentant suppléants.
- **D'APPLIQUER** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentant de la collectivité **égal** à celui des représentants titulaires du personnel.

Ce nombre est donc fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.



- **LE RECUEIL** par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

DÉCISION ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2026 48 Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

La CCID est une commission locale qui aide les impôts à évaluer correctement les biens, grâce à la connaissance du terrain des élus et habitants. Elle donne un avis consultatif, la décision finale revenant aux services fiscaux de l'Etat. Elle se réunit en général une fois par an.

VU l'article 1650 du Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que la Commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune ;

CONSIDÉRANT que cette instance a pour mission principale d'assister l'administration fiscale notamment dans :

- l'évaluation des bases d'imposition des taxes locales (révision des valeurs locatives, examen des déclarations, etc.) ;
- l'examen des propositions de révision émises par les services des impôts, en tenant compte des spécificités locales ;
- la formulation d'avis sur les questions relatives aux impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, contribution foncière des entreprises) ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission est composée du maire ou de son adjoint délégué, président, et de huit commissaires titulaires ainsi que de huit commissaires suppléants ;

CONSIDÉRANT que les commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables proposée par le conseil municipal, en nombre double ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est plus nécessaire de désigner des personnes résidant hors de la commune ou des propriétaires de bois pour la composition de la CCID ; que la liste peut être limitée aux personnes résidant dans la commune et inscrites à un rôle

d'imposition directe locale, garantissant ainsi la représentativité et une connaissance effective du territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. **ARRÊTE** la liste suivante de contribuables, en nombre double, soit seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants, remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
2. **PRÉCISE** que les personnes proposées :
 - sont âgées d'au moins 18 ans ;
 - jouissent de leurs droits civils ;
 - sont inscrites à un rôle d'imposition directe locale dans la commune ;
 - possèdent une connaissance suffisante du territoire communal ;
3. **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette liste à Monsieur le directeur départemental des finances publiques, compétent pour procéder à la désignation des commissaires titulaires et suppléants ;
4. **ATTESTE** que les personnes proposées ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilité prévu par les articles 1732 et 1753 du Code général des impôts.

Liste des contribuables proposés :

Commissaires Titulaires	Adresse	Taxe
SCHWIRLEY Cédric	10, rue des Charpentiers -68220 HESINGUE	FB
PETER Martin	02 rue du Gal de Gaulle – 68220 HESINGUE	FB
MARTIN Stéphane	14, rue du Schweiberg -68220 HESINGUE	FB
ALIBERT Yann	04, rue des Mûriers – 68220 HESINGUE	FB
KUNTZELMANN Claudia	3b, rue du Bon Coin -68220 HESINGUE	FB
FEUERMANN Olivier	31, rue du 20 Novembre -68220 HESINGUE	FB
REIBEL Nathalie	02, impasse des Renards-68220 HESINGUE	FB
HASSLER ATHENES Jumanuela	26a, rue de Blotzheim-68220 HESINGUE	FB
VIOTTI Patrick	23, rue des Fleurs-68220 HESINGUE	FB
BOULIER RUETSCH Fabienne	5a, rue du Loup-68220 HESINGUE	FB
PACK Corinne	14, rue des Remparts-68220 HESINGUE	FB
RINCKER SUTTER Marinette	12, rue de Hégenheim-68220 HESINGUE	FB
STEINSULTZ Jeannot	25, rue de Hésingue-68220 BUSCHWILLER	FB
GRUNTZ Frédéric	24, rue des Rossignols-68220 HESINGUE	FB

LOLL Jean-Georges	01, rue des Halliers-68220 HESINGUE	FB
VOGEL MURA Isabelle	19, rue des Charpentiers-68220 HESINGUE	FNB

Commissaires suppléants	Adresse	Taxe
KUNTZELMANN-BRENNEISEN Yvonne	62, rue de Folgensbourg -68220 HESINGUE	FB
OTT HERTZOG Véronique	5a, rue de Folgensbourg-68220 HESINGUE	FB
EICHLISBERGER LANG Gabrielle	27, rue du Gal de Gaulle-68220 HESINGUE	FB
GOU Jean-Philippe	16, rue du Château-68220 HESINGUE	FB
OLIVA Emmanuel	17, rue de Folgensbourg-68220 HESINGUE	FB
BUFFET David	09, rue du Réservoir -68220 HESINGUE	FB
SCHERTZER Yves	48, rue de Blotzheim-68220 HESINGUE	FB
KLEINMANN Lisa	08, rue des Mûriers-68220 HESINGUE	FNB
CATTACIN Emmanuel	24, rue des Remparts-68220 HESINGUE	FB
SARAZZIN Aurelie	08, Impasse Beau Site -68220 HESINGUE	FB
BOHRER Hubert	07, rue des Landes-68220 HESINGUE	FB
DIDIER Marc	05, rue des Remparts-68220 HESINGUE	FB
CLEMENTZ Christian	16, rue du Gal de Gaulle-68220 HESINGUE	FB et FNB
HERR Clément	07, rue des Fleurs-68220 HESINGUE	FB et FNB
CHEVREAU Clément	17, rue du Fossé-68220 HESINGUE	FB
GUTKNECHT Steve	05, rue des Loriots-68220 HESINGUE	FB

2026 49 Révision du montant de la subvention 2026 – Multi-accueil « Les Petites Bouilles »

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 3 mars 2026, une subvention d'un montant de 270 135 € a été attribuée à l'association « les Petites Bouilles » pour l'année 2026 ;

À l'issue de l'exercice comptable clos le 31 décembre 2025, il apparaît que l'association présente un excédent de clôture significatif, traduisant une situation financière excédentaire ne justifiant pas le maintien intégral de la subvention accordée en 2026.

En conséquence, il est proposé de réviser le montant de la subvention initialement attribuée afin d'en tenir compte et d'assurer une gestion rigoureuse des fonds publics.



Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de fixer le nouveau montant de la subvention pour l'année 2026 allouée à l'association « Les petites Bouilles » à 242 000 €.

DIT que les crédits au compte 65748 seront réajustés.

2026 50 Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2027

Le juré d'assises est un citoyen qui participe au jugement des crimes aux côtés des magistrats. En France, les jurés sont désignés par tirage au sort à partir des listes électorales.

Le tirage en conseil municipal ne désigne PAS les jurés définitifs, c'est seulement une liste préparatoire.

Ensuite, une commission auprès de la cour d'assises :

- vérifie les conditions
- examine les dispenses
- fait un nouveau tirage au sort
- établit la liste annuelle des jurés

Les personnes retenues à l'issue des étapes sont convoquées. Parmi elles, certains seront sélectionnés pour participer à une session d'assises. Le jury final est constitué par tirage au sort pour chaque procès

Monsieur le maire expose :

Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire annuelle des Jurés à la Cour d'Assises, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit. Les personnes âgées de plus de 70 ans ne sont pas à exclure, mais sont dispensées des fonctions de jurés lorsqu'elles en font la demande à la commission qui siège à la Cour d'Appel, conformément à l'article 258 du Code de Procédure Pénale. Il en est de même pour les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département.

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2026 portant fixation et répartition du nombre de jurés en vue de l'établissement pour l'année 2027 de la liste du jury d'Assises dans le département du Haut-Rhin, qui fixe à 2 le nombre de jurés pour la commune de Héisingue,

VU l'article 3 dudit arrêté qui stipule que le maire tirera publiquement au sort, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé,



CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'exclure toutes les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2026 (donc les personnes nées après 2003),

Par tirage au sort sont désignés les 6 personnes suivantes :

Bureau 1 - n° d'ordre 658

Bureau 1 - n° d'ordre 39

Bureau 1 - n° d'ordre 666

Bureau 2 - n° d'ordre 22

Bureau 2 - n° d'ordre 152

Bureau 2 - n° d'ordre 708

Le Conseil Municipal PREND ACTE.

Décisions du maire

néant

Informations diverses

néant



Feuillet de clôture du procès-verbal des délibérations du conseil municipal

SÉANCE DU 5 JUIN 2026 À 18H00

Sous la présidence de M. Cédric SCHWIRLEY, Maire.

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la commune de Hésingue étant réuni en séance ordinaire à la mairie de Hésingue, après convocation légale, en date du 1er juin 2026.

Étaient présents : Yann ALIBERT, Loïc BLION, Robin BOHRER, Fabienne BOULIER, Clément CHEVREAU, Olivier FEUERMANN, Andrée GREDER, Véronique GROUX, Jumanuela HASSLER, Claudia KUNTZELMANN, Teresa LOLL, Jacques MARCHAL, Stéphane MARTIN, Corinne PACK, Martin PETER, Nathalie REIBEL, Adeline TUZET, Patrick VIOTTI, Philippe VOISIN

Absents excusés : Laure-Line SEYRES, Yves SCHERTZER

Absents non excusés : Lisa KLEINMANN

Procurations :

Yves SCHERTZER donne procuration à Corinne PACK

Laure-Line SEYRES donne procuration à Adeline TUZET

Secrétaire de séance : Déborah GOETSCHY

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Liste des délibérations du conseil municipal du 05 06 2026

n° d'ordre	objet	décision du conseil municipal
2026 44	Elections des délégués pour les élections sénatoriales	
2026 45	Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2026	Approuvée à l'unanimité
2026 46	Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées	Approuvée à l'unanimité
2026 47	Fixation du nombre de représentant du personnel au Comité Social Territorial (CST) et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité.	Approuvée à l'unanimité
2026 48	Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)	Approuvée à l'unanimité
2026 49	Révision du montant de la subvention 2026- Multi-accueil « Les Petites Bouilles »	Approuvée à l'unanimité
2026 50	Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2027	Prend acte

Liste des délibérations affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine : le 11 06 2026

Procès-verbal arrêté le 08 06 2026, par :

Le secrétaire :

Le maire :

Déborah GOETSCHY

Cédric SCHWIRLEY

LISTE DE CANDIDATURE

LISTE CÉDRIC SCHWIRLEY

Titulaires :

Cédric Schwirley

Adeline Tuzet

Philippe Voisin

Corinne pack

Robin Bohrer

Véronique Groux

Yann Alibert

Suppléants :

Hassler Jumanuela

Olivier Feuermann

Nathalie Reibel

Chevreau Clément

Annexe 2

Procès-Verbal

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

HESINGUE

Département (collectivité)	Haut-Rhin
Arrondissement (subdivision)	Mulhouse
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de HESINGUE.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

SCHWIRLEY Cédric	ALIBERT Yann	
VOISIN Philippe	REIBEL Nathalie	
GROUX Véronique	KUNTZELMANN Claudia	
BOHRER Robin	VIOTTI Patrick	
TUZET Adeline représente SEYRES Laure-Line		
PETER Martin		
PACK Corinne représente SCHERTZER Yves		
MARCHAL Jacques		
GREDER Andrée		
HASSLER Jumanuëla		
BOULIER Fabienne		
LOLL Teresa		
FEUERMANN Olivier		
CHEVREAU Clément		
BLION Loïc		
MARTIN Stéphane		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

SCHERTZER Yves		
SEYRES Laure-Line		

Absents non représentés :

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Lisa KLEINMANN		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Cédric SCHWIRLEY maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Véronique GROUX a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 20 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Robin BOHRER, Loïc BLION, Jacques MARCHAL et Martin PETER.

Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 (sept) délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 (quatre) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	22
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	22
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$	20

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Cédric SCHWIRLEY	20	7	4

3.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

3.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retranscrit sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Communes de 1 000 habitants et plus

Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

5. Observations et réclamations¹⁰

[illegible]

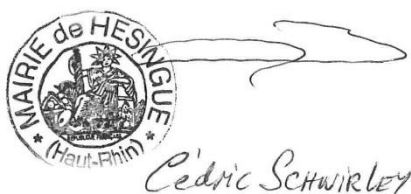
¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

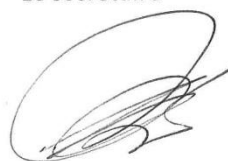
6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures et 30 minutes, en triple exemplaires, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant


Cédric SCHWIRLEY

Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus
âgés



Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).